

ARRETE n°288/2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la route de la Passerelle dans le secteur de Langevin dans le cadre de la réalisation de travaux de purges de falaise par l'entreprise GTOI,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Du jeudi 29 septembre 2016 au lundi 03 octobre 2016 de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Voie concernée | Circulation | Stationnement |
|---|--|---|
| - route de la Passerelle 100 mètres en amont de l'usine hydroélectrique (partie comprise entre l'usine et le pont des hirondelles) | Alternée à partir de 08h00 à l'aide de piquets K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise GTOI avec des périodes d'attente variables pouvant atteindre 30 minutes à 1 heure. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h. | Interdit sur cinquante mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise GTOI. <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie, - de gendarmerie, - des services communaux. |

Article 2. - Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie susmentionnée se fait sous le contrôle de l'entreprise GTOI qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Article 3. - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI.

Article 4. - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6. - Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le **28 SEP. 2016**

Le Député-Maire
L'Élu(e) délégué(e)

Henri-Claude YEBO